



Journée francilienne de la domiciliation

# UNE ADRESSE POUR EXISTER

## Faire de la domiciliation un service public efficient

Mercredi 10 octobre

FIAP Jean Monnet, 30 rue Cabanis, Paris 14e

**Gens du Voyage**

*Evolution du cadre juridique de la domiciliation*



Fédération Nationale  
des associations solidaires d'action  
avec les Tsiganes et les Gens du voyage

Jérôme Weinhard  
Responsable du pôle juridique de la Fnasat-Gv

# Sommaire

## 1<sup>ère</sup> partie

### **Les Gens du voyage**

- 1.1. Une catégorie administrative
- 1.2. La domiciliation en Ile de France

## 2<sup>ème</sup> partie

### **Les conséquences de la loi Egalité et citoyenneté**

- 3.1. Pour les gens du voyage
- 3.2. Sur la domiciliation

➔ Langage commun = personnes vivant habituellement en caravane, perçues comme appartenant à un groupe social, culturel ou ethnique trans-générationnel distinct, faisant l'objet de représentations particulières dans la population sédentaire majoritaire.



langage commun ≠ sens juridico-administratif

➔ Sens juridico-administratif

- En 1968, terme utilisé dans les travaux préparatoires de la loi du 3 janvier 1969.
  - > nouvelle catégorie administrative correspondant aux nouveaux titres de circulation, remplaçant les anciens termes de forains et nomades.
  - > personnes vivant en abri mobile depuis au moins 6 mois ou personnes SDRF exerçant des activités ambulantes
- En 1972, expression largement mentionnée dans une circulaire<sup>1</sup> sur le stationnement des caravanes.
  - > généralisation de son utilisation dans les textes officiels et dans l'administration, puis dans les lois dites « Besson » en 1990<sup>2</sup>, puis en 2000<sup>3</sup>.
  - > glissement vers le langage commun, par son usage dans les médias, les politiques, etc.

<sup>1</sup> Circulaire du 20 octobre 1972 prise pour l'application du décret n°72-37 du 11 janvier 1972 et des arrêtés du 15 mars 1972 relatifs au stationnement des caravanes.

<sup>2</sup> Loi n°90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement.

<sup>3</sup> Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

➔ **Dénomination administrative** = population **hétérogène** dont l'habitat permanent traditionnel est constitué de résidences mobiles terrestres.

Article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Dans la loi française, **aucune connotation ethnique ou communautariste**, conformément aux principes constitutionnels de la V<sup>ème</sup> République.

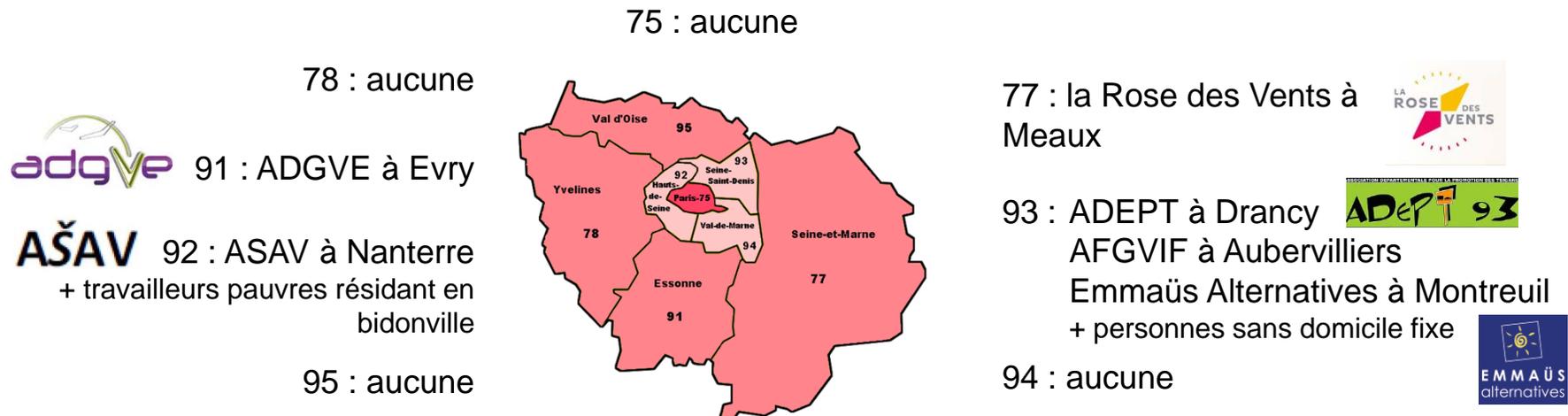


### Quelques précautions

- Gens du voyage = appellation trompeuse
  - > Critère principal ≠ voyage, mobilité ou itinérance  
= mode d'habitat > principalement caravane.
- Revendication culturelle ≠ mode d'habitat réel
  - > certaines personnes se revendiquent culturellement comme gens du voyage, alors qu'elles ne vivent plus en caravane, mais en logement ordinaire.
- Amalgame dans le langage commun entre gens du voyage ≠ roms, alors que différences :
  - > Problématique : population en habitat mobile / migration économique citoyens européens pauvres,
  - > Habitat : caravane / précaire (squat, bidonville, hébergement d'urgence...),
  - > Nationalité : principalement française / roumaine, bulgare, etc..
- Suppression loi de 1969 = fin d'un statut, d'une double catégorisation et d'une dualité domiciliaire
  - > Titres de circulation, commune de rattachement, infractions spécifiques,...
  - > Double catégorisation parfois contradictoire entre loi de 1969 et Besson 2000,
  - > Dualité domiciliaire complexe et confuse entre commune de rattachement et élection de domicile.
- Catégorisation plus restrictive
  - Notion de résidence mobile constituant l'habitat permanent **traditionnel**
  - > Dans le champ de l'accueil et de l'habitat, exclusion de certains publics « primo-habitant » de la caravane : travailleurs pauvres, personnes vivant en terrain de camping, routards, etc.

→ Une domiciliation de droit commun pour les gens du voyage auprès des CCAS-CIAS et d'associations agréées généralistes en Ile de France

→ Mais aussi des associations agréées spécifiquement pour la domiciliation des gens du voyage



- Une mission ancienne et centrale non financée
- Une répartition inégale sur le territoire régional
  - > une saturation de l'offre et une inégalité d'accès pour les demandeurs
- Des transferts de charge inégaux selon les départements en matière de prestations sociales
  - > une délégation vers le secteur associatif dans le suivi RSA



**loi Egalité et citoyenneté** - loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 *relative à l'égalité et à la citoyenneté*

● **Conséquences pour l'accès aux droits et la citoyenneté**

**. titres de circulation**

- suppression et fin de délivrance. Demandes en cours annulées. Pas de restitution prévue,
- fin des modalités d'application (mentions spécifiques, prorogation, déclaration de perte) et de contrôle (visas),
- abrogation des infractions pénales et des sanctions.



**. commune de rattachement**

- suppression de l'obligation du rattachement administratif à une commune et de ses effets.

> **mesures transitoires** sur une période de deux ans

**. domiciliation automatique pour certains**

- possibilité d'une domiciliation auprès du CCAS - CIAS de la commune de rattachement pour les personnes n'ayant pas d'élection de domicile.

**. inscription au RCS ou au RM**

- maintien des titres de circulation comme pièce justificative pour l'inscription auprès des chambres consulaires concernées.

> **nettoyage législatif** dans différents domaines : commerce, éducation... > décret n°2017-1522 du Ministère de l'intérieur

**. disparition de mesures spécifiques** au profit du droit commun dans les domaines de l'éducation et des prestations familiales.



### Les conséquences sur la domiciliation

- Pour les gens du voyage (gv)
  - . **fin des exceptions** : Carte nationale d'identité, certificat d'immatriculation, inscription liste électorale...
- Globalement
  - . **renforcement des droits civils et du droit à l'éducation**
- Elargissement de certaines dispositions initialement dédiées aux gv vers les personnes SDS
  - . **Droit à exercer une activité économique ambulante** : activité commerciale, artisanale ou foraine exercée sans local
    - > Déclaration obligatoire auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) des chambres consulaires (CCIT ou CRMA) dont dépend la commune correspondant à l'élection de domicile (art. L123-9 et R123-208-2 du code de commerce).
  - . **Obligations fiscales et service national**
    - > fiscales : accomplissement auprès des services des impôts dont relève la commune correspondant à l'élection de domicile : si plusieurs services sur le territoire, un seul désigné (art. 371 de l'annexe 2 du code général des impôts)
    - > service national : recensement à 16 ans en vue de la journée défense et citoyenneté (JDC)  
(art. R111-1 du code du service national)
  - . **Dispositions non indiquées, voire minimisées dans la dernière instruction ministérielle**



### Un paradoxe

commune de rattachement		élection de domicile	
● -	Impossibilité d'y recevoir du courrier	● +	Véritable adresse postale
● +	Durée illimitée > stabilité administrative	● -	Durée limitée à un an renouvelable > Instabilité administrative et dans l'accès aux droits



***Fédération Nationale  
des associations solidaires d'action  
avec les Tsiganes et les Gens du voyage***

59, rue de l'Ourcq - 75019 PARIS  
Tél. : 01 40 35 00 04 - Fax : 01 40 35 12 40  
e-mail : [info@fnasat.asso.fr](mailto:info@fnasat.asso.fr)